Numéro 166

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

DES CONDITIONS ET PROCÉDURE DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION EN DROIT MINIER CONGOLAIS

par

MALEMBE MONDONGA

Chef de Travaux, Faculté de Droit,
Université Pédagogique Nationale

Résumé

L'accès à l'exploitation industrielle des substances minérales en République démocratique du Congo est subordonné à l'obtention d'un permis d'exploitation. Depuis la réforme de 2018, ce titre est valable pour une durée maximale de vingt-cinq ans et peut être renouvelé, à la demande du titulaire, pour des périodes successives n'excédant pas quinze ans. Le renouvellement ne résulte toutefois ni de la seule persistance des réserves ni de la continuité matérielle de l'exploitation. Il suppose une vérification actualisée de la capacité juridique, technique, financière, environnementale, fiscale et sociale du titulaire. La présente étude analyse, par les méthodes exégétique et téléologique et sur la base du Code minier, du Règlement minier et de la doctrine disponible, les conditions de fond ainsi que la procédure applicable. Elle montre que la réforme de 2018 a transformé le renouvellement en une réévaluation substantielle du projet. Le terme de « renégociation » peut rendre compte de cette intensification du contrôle, à condition de ne pas l'assimiler à une négociation contractuelle : la décision demeure encadrée par des conditions légales cumulatives et par une procédure administrative. L'étude met également en évidence plusieurs enjeux de sécurité juridique, notamment l'articulation des délais d'instruction, les effets des avis techniques et environnementaux, le régime du silence administratif, la caducité et les voies de recours.

Mots-clés : *permis d'exploitation ; renouvellement ; Code minier ; sécurité juridique ; Cadastre minier ; République démocratique du Congo.*

Abstract

Industrial mining in the Democratic Republic of the Congo requires an exploitation permit. Since the 2018 reform, this title is valid for a maximum period of twenty-five years and may be renewed, at the holder's request, for successive periods not exceeding fifteen years. Renewal, however, does not result solely from the continued existence of reserves or from the material continuity of mining operations. It requires an updated assessment of the holder's legal, technical, financial, environmental, tax and social compliance. Using exegetical and teleological methods, and drawing on the Mining Code, the Mining Regulations and the available legal scholarship, this article examines both the substantive requirements and the applicable procedure. It argues that the 2018 reform turned renewal into a substantive reassessment of the project. The expression "renegotiation" may describe this strengthened review only if it is not confused with contractual bargaining: the administrative decision remains governed by cumulative statutory requirements and a regulated procedure. The study also identifies legal-certainty issues concerning the coordination of review periods, the legal effects of technical and environmental opinions, administrative silence, lapse of rights and available remedies.

Keywords : *exploitation permit; renewal; Mining Code; legal certainty; Mining Registry; Democratic Republic of the Congo.*

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo dispose d'importantes ressources minérales. Leur mise en valeur constitue un enjeu économique majeur, mais elle doit s'effectuer dans un cadre juridique qui organise à la fois l'accès à la ressource, la continuité des investissements, la protection de l'environnement, les intérêts de l'État et ceux des communautés locales. Le permis d'exploitation occupe, dans ce dispositif, une place centrale. Il confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre auquel il se rapporte et pendant sa durée de validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles il est établi.[1]

Le Code minier de 2002 accordait au permis d'exploitation une durée maximale de trente ans, renouvelable pour des périodes de quinze ans.[2] La loi n° 18/001 du 9 mars 2018 a ramené la durée initiale à vingt-cinq ans, tout en maintenant la possibilité de renouvellements successifs pour des périodes n'excédant

[1] TSEKI NZALABATU, Timothée, *Le droit minier congolais*, Edilune, p. 201.

[2] Article 67 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, dans sa rédaction initiale.

pas quinze ans.[3] Le renouvellement répond à une nécessité pratique : un gisement peut demeurer économiquement exploitable au-delà de la durée initiale du titre et les investissements miniers s'inscrivent fréquemment dans le temps long. Il ne saurait néanmoins être réduit à une prorogation mécanique.

L'article 80 du Code minier, tel que modifié en 2018, soumet désormais le renouvellement à dix exigences portant notamment sur le maintien de la validité du titre, les réserves exploitables, les ressources financières, la mise à jour des instruments environnementaux, la rentabilité, la mise en valeur du gisement, la participation de l'État, la régularité fiscale et douanière ainsi que les engagements envers les communautés locales.[4] À ces exigences de fond s'ajoute une procédure détaillée par les articles 180 à 188 du Règlement minier. Le titulaire qui souhaite poursuivre l'exploitation doit donc démontrer, à une date déterminée et au moyen d'un dossier actualisé, que son projet continue de satisfaire l'ensemble des intérêts juridiquement protégés.

Cette évolution conduit à la problématique suivante : dans quelle mesure le régime congolais issu de la réforme de 2018 concilie-t-il la continuité du droit d'exploiter avec la réévaluation de la conformité du projet minier et les exigences de sécurité juridique ? Deux questions en découlent. D'une part, les conditions énumérées par le Code transforment-elles le renouvellement en une simple vérification, en une nouvelle autorisation ou en une forme de « renégociation » du maintien du titre ? D'autre part, la procédure réglementaire offre-t-elle au titulaire et à l'administration un cadre suffisamment cohérent et prévisible ?

L'hypothèse défendue est que le renouvellement reste juridiquement un acte administratif portant sur un titre existant, mais qu'il a acquis, depuis 2018, la consistance d'une réévaluation globale du projet. La notion de « renégociation », employée dans un sens analytique, traduit le fait que la poursuite de l'exploitation dépend d'engagements actualisés et de contreparties supplémentaires. Elle ne signifie toutefois ni liberté contractuelle des parties ni pouvoir discrétionnaire illimité de l'administration.

L'objectif général est d'identifier la logique du régime de renouvellement et d'en apprécier la cohérence. Plus précisément, il s'agit : de comparer les régimes antérieur et actuel ; de systématiser les conditions de fond ; de reconstruire les étapes de la procédure ; enfin, de dégager les principales difficultés d'interprétation et leurs conséquences pour la sécurité juridique.

L'étude recourt principalement à la méthode exégétique, afin d'interpréter les articles 67 et 80 du Code minier ainsi que les articles 180 à 188 du Règlement minier. La méthode téléologique permet ensuite d'apprécier les finalités poursuivies par les exigences économiques, environnementales, fiscales et sociales introduites ou renforcées en 2018. La technique documentaire porte sur les textes législatifs et réglementaires consolidés et sur la doctrine citée. Les règles positives sont distinguées des propositions doctrinales et de l'analyse de l'autrice. L'étude demeure normative : elle ne mesure pas empiriquement la pratique administrative et ne prétend pas rendre compte d'une jurisprudence qui ne figure pas dans le corpus examiné.

L'analyse est organisée en quatre temps. Le premier précise la nature du renouvellement et la portée de la réforme de 2018. Le deuxième examine les conditions de fond. Le troisième expose la procédure. Le quatrième discute la qualification de « renégociation » et les enjeux de sécurité juridique.

I. NATURE DU RENOUVELLEMENT ET PORTÉE DE LA RÉFORME DE 2018

1.1. Le renouvellement d'un titre existant

Le permis d'exploitation est un titre minier de durée déterminée. Son expiration met fin au droit exclusif qui lui est attaché, sauf renouvellement régulièrement sollicité et obtenu. La possibilité de renouveler protège la continuité d'un projet dont le gisement demeure exploitable et dont le titulaire continue de satisfaire aux prescriptions légales. Elle ne constitue pourtant pas, en elle-même, une garantie de maintien du titre.

Cette distinction est décisive. L'existence d'un droit à demander le renouvellement ne se confond pas avec un droit inconditionnel à l'obtenir. Le titulaire doit agir dans la période légale, déposer un dossier recevable et établir que les conditions de l'article 80 sont remplies. L'administration est, de son côté, tenue d'instruire la demande suivant les compétences et les délais fixés par le Règlement minier. Le

[3] Article 67 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

[4] Article 80 du Code minier modifié ; SAKATA M. TAWAB, *Code minier expliqué par les travaux préparatoires*, Academia, 2022, p. 122.

renouvellement s'inscrit ainsi entre deux impératifs : éviter qu'un investissement viable soit interrompu par le seul écoulement du temps et permettre à l'État de vérifier que la poursuite de l'exploitation demeure juridiquement justifiée.

Le renouvellement doit également être distingué d'un nouvel octroi. Il porte sur un permis déjà détenu et sur un projet déjà mis en œuvre. Cette antériorité explique que plusieurs conditions soient rétrospectives : absence de manquement aux obligations de maintien, mise en valeur régulière et ininterrompue, respect des obligations fiscales, parafiscales et douanières. D'autres conditions sont prospectives : nouvelle étude de faisabilité, preuve des ressources financières, mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social et du plan de gestion environnementale et sociale, engagement de poursuivre activement l'exploitation. Le contrôle combine donc bilan d'exécution et capacité future.

1.2. Du régime de 2002 au régime renforcé de 2018

Dans sa version initiale, l'article 80 du Code minier concentrait le renouvellement autour de cinq exigences : le maintien de la validité du permis, l'existence de réserves exploitables démontrée par une étude de faisabilité actualisée, les ressources financières nécessaires, l'approbation de la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et du plan de gestion environnementale, ainsi que l'engagement de bonne foi de poursuivre l'exploitation.[5] La réforme de 2018 conserve ce noyau, mais y ajoute la rentabilité du projet, la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement, la cession supplémentaire de 5 % des parts ou actions du capital social à l'État lors de chaque renouvellement, la régularité fiscale, parafiscale et douanière, et l'engagement de se conformer au cahier des charges relatif à la responsabilité sociétale envers les communautés locales.[6]

Le changement n'est donc pas uniquement quantitatif. Il modifie la fonction du renouvellement. Celui-ci ne vérifie plus seulement que le gisement subsiste et que l'opérateur peut continuer les travaux ; il devient le moment d'une appréciation globale du comportement passé du titulaire, de la viabilité future du projet et de l'actualisation de ses obligations envers l'État, l'environnement et les communautés.

Cette évolution explique l'emploi de l'expression « renégociation ». Elle doit cependant être juridiquement encadrée. Le Code ne qualifie pas l'opération de renégociation et n'organise pas une discussion libre sur les conditions essentielles d'un contrat. Les critères sont prédéterminés par la loi. Le ministre n'est pas autorisé à substituer de nouvelles exigences aux conditions de l'article 80. La « renégociation » désigne donc, dans la présente étude, une recomposition légale des conditions de poursuite du projet, et non la création consensuelle d'un nouveau régime entre l'État et le titulaire.

II. LES CONDITIONS DE FOND DU RENOUVELLEMENT

L'article 80 énonce dix conditions. Leur formulation — « Le Permis d'exploitation est renouvelable à condition que le titulaire… » — conduit à les comprendre comme cumulatives. Cette lecture est également conforme à leur complémentarité : chacune protège un aspect distinct de la poursuite du projet. Leur regroupement permet d'en saisir la logique.

2.1. La régularité du titre et l'exécution antérieure du projet

La première exigence est l'absence de manquement aux obligations de maintien de la validité prévues aux articles 196 à 199 du Code minier. Elle rattache le renouvellement au comportement juridique du titulaire pendant la période antérieure. Un opérateur ne peut normalement obtenir la prolongation d'un droit dont il n'a pas régulièrement assuré le maintien.

La septième condition complète cette exigence : le titulaire doit démontrer la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement. La règle permet de distinguer l'exploitation effective de la simple conservation spéculative du titre. Le renouvellement doit profiter à un projet réellement développé et non à un titulaire qui immobiliserait le périmètre sans valorisation conforme.

Ces deux conditions sont proches sans être identiques. Le maintien de la validité renvoie au respect d'obligations légalement déterminées ; la mise en valeur régulière et ininterrompue porte sur la continuité effective du développement et de l'exploitation. Leur instruction exige donc des pièces susceptibles d'établir à la fois la régularité administrative du titre et la réalité des activités menées.

[5] Article 80 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, dans sa rédaction initiale.

[6] Article 80 du Code minier modifié, Journal officiel, numéro spécial, 3 mai 2018, pp. 66-67.

2.2. La viabilité géologique, technique, financière et économique

Le titulaire doit présenter une nouvelle étude de faisabilité démontrant l'existence de réserves exploitables. Cette actualisation est justifiée par l'écoulement du temps : les données disponibles lors de l'octroi initial peuvent avoir évolué sous l'effet de l'exploitation, des connaissances géologiques, des techniques ou des paramètres économiques. La réserve exploitable ne se confond pas avec la simple présence d'une substance minérale ; elle doit pouvoir soutenir la poursuite du projet dans les conditions examinées.

Le titulaire doit ensuite démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer le projet suivant le plan de financement, le plan des travaux d'exploitation et le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Le Code exige que chaque type de financement soit précisé et que sa disponibilité probable soit justifiée. Cette condition ne se satisfait donc pas d'une déclaration générale de solvabilité. Elle appelle une démonstration structurée, reliée aux besoins de l'exploitation et de la fermeture.

La réforme ajoute l'obligation de démontrer l'entrée du projet en phase de rentabilité. Cette exigence met en relation la continuité du titre et la performance économique du projet. Elle soulève néanmoins une difficulté d'interprétation : le Code énonce le critère sans définir, dans l'article 80, l'indicateur, la période ou le seuil permettant de constater la rentabilité. L'instruction technique doit dès lors s'appuyer sur l'étude de faisabilité et les éléments économiques du dossier, sans transformer cette appréciation en condition arbitraire. La motivation de la décision devient ici une garantie essentielle.

Enfin, l'engagement de continuer activement l'exploitation donne une dimension prospective au renouvellement. Selon la doctrine, le renouvellement vise précisément la poursuite d'une activité sur un gisement encore exploitable.[7] L'engagement ne remplace cependant ni les réserves, ni les ressources, ni la rentabilité : il s'ajoute à elles.

2.3. L'actualisation des obligations environnementales et sociales

L'approbation de la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) constitue une condition autonome. Le prolongement de la durée d'exploitation prolonge aussi l'exposition du milieu et des populations aux effets du projet. Une évaluation ancienne ne suffit donc pas nécessairement à encadrer une nouvelle période pouvant atteindre quinze ans.

L'exigence doit être rapprochée de la procédure d'instruction environnementale. Le dossier comprend le rapport de l'exécution du PGES pendant la période du permis et la mise à jour de l'EIES et du PGES pour la période sollicitée. L'autorité environnementale examine ainsi le respect des engagements passés et l'adéquation des mesures futures. Le renouvellement produit, sur ce point, un effet de responsabilisation : la conformité ne se réduit pas à l'existence formelle d'instruments, mais porte sur leur exécution et leur actualisation.

Le titulaire doit également déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant sa responsabilité sociétale envers les communautés locales affectées. Le cahier des charges organise les engagements relatifs aux infrastructures socioéconomiques et aux services sociaux au bénéfice de ces communautés.[8] Son intégration au renouvellement confirme que la continuité de l'exploitation doit être appréciée au regard de ses incidences sociales et non uniquement de sa rentabilité privée.

Il convient néanmoins de distinguer l'acte d'engagement demandé lors du renouvellement du contrôle de l'exécution antérieure des obligations sociales. Le premier porte sur la période à venir. Le second peut intervenir à travers les documents, avis et vérifications relatifs au comportement du titulaire. Cette distinction évite de considérer qu'un engagement nouveau effacerait d'éventuels manquements passés.

2.4. La participation de l'État et la régularité fiscale, parafiscale et douanière

À chaque renouvellement, le titulaire doit céder à l'État 5 % des parts ou actions du capital social de la société, en sus de celles déjà cédées. Cette obligation matérialise un renforcement progressif de la participation publique. Elle ne relève pas d'une contrepartie librement négociée : son taux et son caractère additionnel résultent directement du Code.

Le titulaire doit aussi n'avoir pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières. La condition rattache la poursuite du titre à la contribution régulière de l'opérateur aux charges publiques. Sa mise en œuvre suppose que l'administration fonde son appréciation sur des éléments vérifiables et qu'elle

[7] MPIANA KABEYA, *Droit minier congolais*, inédit, 2024, pp. 40 et 79-81.

[8] Article 285 septies du Code minier modifié.

distingue un manquement établi d'une créance encore sérieusement contestée. À défaut, une condition légitime pourrait devenir une source d'imprévisibilité.

Ces deux exigences illustrent l'évolution du renouvellement : la continuité du droit d'exploiter s'accompagne d'un nouvel examen de la relation économique entre l'investisseur et l'État. C'est l'un des fondements de la qualification analytique de « renégociation », mais aussi l'une de ses limites, puisque ni la participation additionnelle ni la régularité fiscale ne sont laissées à la négociation.

2.5. La portée cumulative des conditions

La réunion des dix conditions forme un ensemble. Il serait contraire au texte de compenser l'absence de l'une par la satisfaction renforcée d'une autre. Des réserves importantes ne peuvent suppléer une défaillance environnementale ; une situation fiscale régulière ne remplace pas la preuve du financement ; un engagement social ne corrige pas l'absence de mise en valeur.

La cumulativité renforce la protection de l'intérêt général, mais elle accroît aussi la charge probatoire du titulaire. Pour demeurer compatible avec la sécurité juridique, elle implique trois exigences pratiques : une identification claire des pièces attendues, une instruction coordonnée entre les services compétents et une décision suffisamment motivée pour indiquer la condition satisfaite ou défaillante. Le Règlement minier répond en partie à cette nécessité en organisant la recevabilité et les instructions spécialisées.

III. LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

La procédure est encadrée par l'article 80 du Code minier et par les articles 180 à 188 du Règlement minier.[9] Elle comprend l'établissement et le dépôt de la demande, l'examen de recevabilité, les instructions cadastrale, technique et environnementale, la décision ministérielle, puis les formalités consécutives.

3.1. L'établissement et le dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Cadastre minier au moins un an et au plus cinq ans avant la date d'expiration du permis. La fenêtre de dépôt poursuit un double objectif. Le délai minimal laisse à l'administration le temps d'instruire le dossier avant l'échéance ; le délai maximal évite qu'une demande repose sur des données trop éloignées de la période à renouveler.

L'article 180 du Règlement minier précise que le titulaire remplit le formulaire de demande, y joint les pièces requises et dépose le dossier auprès du Cadastre minier central ou provincial compétent. Le formulaire doit notamment contenir les renseignements d'identification, les références du permis, l'identité des sociétés affiliées ainsi que la nature, le nombre et la superficie des périmètres détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées.[10]

Le dossier comprend les éléments permettant d'établir les conditions de l'article 80 : nouvelle étude de faisabilité ; preuve des ressources financières ; rapport d'exécution du PGES ; mise à jour de l'EIES et du PGES ; acte d'engagement de poursuivre activement l'exploitation ; éléments relatifs à la rentabilité et à la mise en valeur ; acte concernant la cession additionnelle à l'État ; attestations ou preuves de régularité fiscale, parafiscale et douanière ; acte d'engagement relatif au cahier des charges. La qualité du dossier est déterminante, car l'instruction ultérieure ne peut suppléer l'absence des pièces essentielles.

3.2. La recevabilité et l'instruction cadastrale

À la réception, le Cadastre minier vérifie que la demande est déposée dans la période légale, que le formulaire est correctement établi et que les pièces exigées sont présentes. Lorsque le dossier est recevable, il est inscrit dans le registre correspondant et un récépissé est délivré au requérant. Dans le cas contraire, l'irrecevabilité doit être notifiée suivant les formes réglementaires.[11]

L'instruction cadastrale porte sur la situation du périmètre et sur la régularité du droit à renouveler. Elle doit notamment permettre de vérifier l'absence d'obstacles cadastraux, l'état du permis et le respect des obligations relevant de la compétence du Cadastre minier. Cette étape préserve la cohérence du registre minier : un renouvellement ne peut être examiné abstraction faite de la situation juridique du titre et du périmètre.

[9] Articles 180 à 188 du Règlement minier modifié.

[10] Articles 180 et 181 du Règlement minier modifié.

[11] Article 182 du Règlement minier modifié.

3.3. Les instructions technique et environnementale

Le dossier fait l'objet d'une instruction technique par la Direction des mines. Celle-ci examine la nouvelle étude de faisabilité, la réalité des réserves exploitables, les capacités financières, la rentabilité du projet, la mise en valeur régulière et ininterrompue ainsi que l'engagement de poursuivre l'exploitation. La doctrine souligne que le contrôle technique doit porter sur la possibilité réelle de continuer le projet et non sur une affirmation purement formelle.[12]

L'instruction environnementale est assurée par le service compétent chargé de la protection de l'environnement minier. Elle porte sur le rapport d'exécution du PGES et sur la mise à jour de l'EIES et du PGES. L'avis environnemental contribue directement à la décision, puisque l'approbation de la mise à jour constitue une condition légale du renouvellement.

L'article 183 du Règlement minier organise la transmission des avis et du dossier au ministre. Sa rédaction appelle toutefois une observation critique. Le texte prévoit les instructions cadastrale, technique et environnementale, tout en utilisant une formulation temporelle qui peut donner l'impression que le dossier doit être transmis au ministre dans les cinq jours ouvrables à compter de la recevabilité de la demande.[13] Une lecture strictement littérale rendrait difficile l'accomplissement préalable des instructions spécialisées. Une lecture systémique conduit plutôt à comprendre que la transmission finale intervient après réunion des avis, le délai de cinq jours se rapportant à l'acte de transmission lui-même. Cette interprétation respecte l'utilité des instructions sans réécrire le texte ; elle révèle néanmoins un besoin de clarification réglementaire.

3.4. La décision du ministre et le silence administratif

Le ministre dispose de trente jours à compter de la réception du dossier transmis par le Cadastre minier central pour prendre et transmettre sa décision. Le refus doit être motivé et ouvre les voies de recours prévues par le Code minier.[14] L'obligation de motivation est d'autant plus importante que certaines conditions, telles que la rentabilité, la suffisance des ressources financières ou la régularité de la mise en valeur, requièrent une appréciation technique.

Le Règlement minier encadre également le silence du ministre. En l'absence de décision dans le délai, l'issue dépend du sens des avis cadastral, technique et environnemental : le renouvellement est réputé accordé lorsque ces avis sont favorables et réputé refusé lorsqu'un avis défavorable fait obstacle aux conditions requises.[15] Ce mécanisme limite l'incertitude née de l'inaction administrative. Il ne dispense toutefois pas de déterminer précisément la date de réception du dossier par le ministre, point de départ du délai, ni d'assurer au titulaire un accès effectif aux avis versés au dossier.

3.5. L'inscription, la notification, le paiement et le retrait du titre

Lorsque le renouvellement est accordé, la décision doit être inscrite dans les registres du Cadastre minier, notifiée au titulaire et affichée conformément au Règlement minier. Le titulaire est ensuite invité à payer les droits et frais exigibles dans le délai réglementaire. Le paiement conditionne la remise du certificat portant renouvellement.

Le non-paiement dans le délai entraîne la caducité du droit au renouvellement. Le Cadastre minier procède alors aux formalités de radiation. Cette sanction montre que la décision favorable ne clôt pas entièrement la procédure : le titulaire doit encore accomplir les obligations financières nécessaires à la consolidation et au retrait du titre renouvelé.[16]

En cas de caducité ou de refus, le titulaire dispose des voies de recours prévues par le Code minier. L'article 188 du Règlement minier lui reconnaît en outre une priorité lorsqu'un recours administratif ou arbitral est introduit dans le délai de trente jours prévu par le texte.[17] La terminologie doit être précise : il

[12] VICTOR (K.) et PIERRE (M.), *Droit des sociétés minières*, Éditions Label, 2024, p. 268 ; SAKATA M. TAWAB, op. cit., p. 139.

[13] Article 183 du Règlement minier modifié.

[14] Article 184 du Règlement minier modifié ; articles 313-314 et 317-320 du Code minier.

[15] Article 184 du Règlement minier modifié.

[16] Articles 185 à 187 du Règlement minier modifié.

[17] Article 188 du Règlement minier modifié.

s'agit d'un recours arbitral, et non « arbitraire ». L'effectivité de la protection dépend de la motivation de la décision, de sa notification régulière et de la conservation des preuves de dépôt et de paiement.

IV. RÉÉVALUATION DU PROJET ET SÉCURITÉ JURIDIQUE

4.1. Une « renégociation » au sens fonctionnel, non contractuel

La comparaison des régimes de 2002 et de 2018 confirme une intensification du contrôle. Le renouvellement actuel oblige le titulaire à reconstituer la justification du projet autour de dix exigences. La continuité juridique du titre est donc conditionnée par une actualisation de sa légitimité économique, environnementale, fiscale et sociale.

La qualification de « renégociation » possède, dans ce sens, une valeur explicative. Elle met en évidence que la prolongation entraîne de nouvelles charges — notamment la cession additionnelle de 5 % à l'État — et renouvelle des engagements environnementaux et communautaires. Elle serait en revanche trompeuse si elle laissait entendre que l'administration et le titulaire disposent d'une liberté contractuelle pour fixer le contenu du renouvellement. Le principe de légalité demeure : l'autorité doit appliquer les critères normatifs et motiver sa décision au regard de ceux-ci.

La notion la plus rigoureuse est dès lors celle de réévaluation substantielle encadrée. Elle rend compte du double caractère du renouvellement : continuité d'un titre existant et contrôle actualisé comparable, par son ampleur, à une nouvelle appréciation du projet.

4.2. L'équilibre entre contrôle public et prévisibilité de l'investissement

Le renforcement des conditions répond à des objectifs légitimes. Il permet d'éviter la prolongation de titres dormants, d'assurer la viabilité financière de la fermeture, de vérifier l'exécution environnementale, de préserver les recettes publiques et de réactualiser les engagements communautaires. Le renouvellement devient ainsi un instrument de gouvernance du projet minier.

Cet instrument doit toutefois rester prévisible. Un investisseur qui a satisfait à toutes les conditions doit pouvoir anticiper l'issue de sa demande. La sécurité juridique ne commande pas l'automaticité ; elle commande la clarté des critères, la stabilité des pièces demandées, le respect des délais, l'accès aux avis et la motivation du refus. Plus les conditions sont nombreuses et techniques, plus ces garanties procédurales deviennent nécessaires.

La condition de rentabilité illustre cette tension. Elle vise à confirmer la réalité économique du projet, mais son absence de définition détaillée dans l'article 80 peut ouvrir des appréciations divergentes. Une pratique administrative transparente devrait expliciter les indicateurs pris en compte sans ajouter au Code une condition nouvelle. La même exigence vaut pour l'appréciation de la « mise en valeur régulière et ininterrompue », qui doit tenir compte des faits objectivement établis et des causes juridiquement pertinentes d'interruption.

4.3. La coordination institutionnelle et les délais

La procédure mobilise plusieurs services : Cadastre minier, Direction des mines, service chargé de la protection de l'environnement minier et ministre. Cette spécialisation améliore la qualité du contrôle, mais elle crée un risque de fragmentation. Le titulaire ne maîtrise pas la circulation interne du dossier ; les retards entre services ne devraient donc pas lui être imputés lorsqu'il a déposé une demande complète dans la période légale.

La formulation de l'article 183 relative à la transmission dans les cinq jours ouvrables mérite, à cet égard, une clarification. La cohérence commande que les avis soient produits puis regroupés avant la saisine décisionnelle du ministre. La date de chaque transmission devrait être traçable, car elle conditionne le calcul du délai de trente jours et l'application du régime du silence.

Le mécanisme de décision implicite protège contre l'inertie. Son efficacité suppose cependant que le sens des avis soit déterminable et porté à la connaissance du titulaire. Sans cette transparence, celui-ci peut difficilement savoir si le silence vaut accord ou refus et à quelle date agir pour préserver ses droits.

4.4. La caducité et les voies de recours

La caducité consécutive au défaut de paiement est une sanction sévère. Elle se justifie par la nécessité d'achever la procédure dans un délai certain, mais elle doit être précédée d'une invitation régulière au paiement mentionnant clairement le montant, le délai et les conséquences de l'inaction. Le contrôle de la notification est donc aussi important que celui du paiement.

Les recours prévus par le Code minier constituent la garantie finale du titulaire. Leur effectivité dépend de la qualité du dossier administratif. Un refus non motivé, des avis non communiqués ou une date de notification incertaine peuvent compromettre l'exercice utile du recours. La sécurité juridique du renouvellement ne se mesure donc pas seulement à l'énumération des voies de droit, mais à la traçabilité de toute la procédure.

CONCLUSION

Le renouvellement du permis d'exploitation en droit minier congolais ne constitue plus une simple prolongation fondée sur la persistance du gisement. La réforme de 2018 en a fait une réévaluation globale du projet. Le titulaire doit démontrer simultanément la régularité du titre, l'existence de réserves exploitables, la capacité financière, la rentabilité, la mise en valeur continue, la conformité environnementale, la régularité fiscale et douanière, l'actualisation des engagements sociaux et la cession additionnelle de 5 % à l'État.

La problématique posée appelait à déterminer si ce régime concilie continuité de l'exploitation, contrôle public et sécurité juridique. L'analyse permet de répondre positivement dans son principe, mais sous conditions. Le renouvellement protège la continuité d'un projet viable tout en autorisant l'État à réexaminer les composantes essentielles de sa légitimité. La notion de « renégociation » décrit utilement cette intensification si elle est comprise au sens fonctionnel. Juridiquement, il s'agit plus exactement d'une réévaluation substantielle encadrée par la loi.

La sécurité juridique dépend alors moins d'une automaticité du renouvellement que de la qualité de sa mise en œuvre : critères transparents, pièces clairement identifiées, coordination des services, délais traçables, communication des avis, motivation des décisions et accès effectif aux recours. Une clarification de la séquence prévue à l'article 183 du Règlement minier et une explicitation administrative des critères techniques, notamment la rentabilité et la mise en valeur régulière, renforceraient cette prévisibilité sans modifier l'équilibre établi par le Code.

Ainsi conçu, le renouvellement peut remplir sa double fonction : permettre la poursuite d'une exploitation encore viable et soumettre cette poursuite au respect actualisé des intérêts économiques, environnementaux, fiscaux et sociaux protégés par le droit minier congolais.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs et réglementaires

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Journal officiel, numéro spécial, 15 juillet 2002.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, Journal officiel, numéro spécial, 3 mai 2018.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, Journal officiel, numéro spécial, 12 juin 2018.

II. Ouvrages et supports doctrinaux

DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique : Méthodologie de l'interprétation juridique, méthodologie de l'application du droit*, Bruxelles, Larcier, 2025.

MPIANA KABEYA, *Droit minier congolais*, inédit, 2024.

MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2001.

SAKATA M. TAWAB, *Code minier expliqué par les travaux préparatoires*, Academia, 2022.

TSEKI NZALABATU, Timothée, *Le droit minier congolais*, Edilune.

VICTOR (K.) et PIERRE (M.), *Droit des sociétés minières*, Éditions Label, 2024.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

